



Arrêt

**n° 265 776 du 20 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 novembre 2021, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil constate qu'en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief, émis en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse « *s'est [...] abstenue de prendre en considération les éléments dans leur ensemble* » n'est nullement établi.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

4.3. S'agissant du grief selon lequel « *la partie requérante est [...] dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi où elles ne sont pas décrites et que la partie adverse n'énumère pas* », force est de relever que les motifs de la première décision querellée permettent de comprendre,

pour chacun des éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour, pourquoi la partie défenderesse a considéré qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante reste, sur ce point, en défaut de préciser en quoi consisterait la discrimination alléguée, sauf à considérer que le simple fait d'accorder une autorisation de séjour à certains étrangers et la refuser à d'autres constitue, en soi, une discrimination.

A cet égard, il convient de rappeler le large pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. S'agissant du grief selon lequel « *La partie adverse ne peut donc pas prétendre - en ce qui concerne la partie requérante - que ces éléments ne constituent pas en soi des motifs suffisants d'octroi du séjour ou à tout le moins, aurait dû expliquer pourquoi* », force est de constater, d'une part, qu'il s'agit en l'espèce d'une décision d'irrecevabilité dans laquelle la partie défenderesse a estimé que les éléments avancés dans la demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, et non d'une décision sur le fond dans laquelle la partie défenderesse se serait prononcée sur des motifs de régularisation ; d'autre part, que la partie défenderesse a bel et bien expliqué pourquoi elle a estimé que les éléments avancés dans la demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

4.5. S'agissant du grief relatif au premier motif du premier acte attaqué, dans lequel la partie défenderesse indique que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.6. Enfin, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un principe de collaboration procédurale dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui imposerait à la partie défenderesse d'inviter la partie requérante à compléter son dossier. En tout état de cause, ce postulat va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il ressort que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, force est de constater qu'il est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé est en possession d'une carte d'identité. Il ne possède pas de visa* », et est motivé à suffisance tant en droit qu'en fait à cet égard, contrairement ce qu'allègue la partie requérante.

A titre superfétatoire, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné « *les particularités du requérant* » dans le premier acte attaqué.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2021, la partie requérante a réitéré les arguments exposés dans sa requête.

Ce faisant, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau des éléments auxquels le Conseil a répondu sous le point 4 du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS